



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO

CHARTRE DES DROITS DE L'ENFANT AU JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES DE :

Nom de l'association : **DOJO ST PHILIBERT TREGUNC**

Enfant signifie jeune de moins de 18 ans.

Judo est employé dans un sens générique et la charte s'applique à l'ensemble des activités que la Fédération Française de Judo Jujitsu Kendo et Disciplines Associées met en œuvre.

La charte des droits de l'enfant au judo a pour objectif la protection des jeunes judokas en leur garantissant une pratique sportive éducative, adaptée et respectueuse des besoins spécifiques liés à leur activité.

Conformément à l'idée de son créateur Jigoro Kano, le judo a pour objet d'éduquer le corps et l'esprit pour permettre à l'individu de progresser et à la société de s'améliorer.

La charte engage tous les acteurs, encadrant, animant ou dirigeant l'activité, quel que soit leur statut, leur rôle, à pratiquer et diffuser une approche sportive centrée sur l'enfant, plutôt que sur le résultat. Elle rappelle que les jeunes ont besoin d'une approche sportive globale, respectant les temps personnels d'apprentissage et de repos. Notamment, il est important d'intégrer à l'entraînement la prise en compte des changements liés à la puberté et à la croissance.

1. DROIT DE FAIRE DU JUDO POUR LE PLAISIR EN TOUTE LIBERTÉ

La pratique du judo vise l'épanouissement de l'enfant sur les plans physique et psychologique.

Quelle que soit la structure d'accueil, l'enfant a le droit de se divertir avec une offre de pratique ludique et éducative en rapport avec son âge et sa propre motivation.

2. DROIT D'ÊTRE OU NE PAS ÊTRE UN COMPETITEUR DE JUDO

Toutes les formes de pratiques fédérales s'inscrivent dans la philosophie du judo posée par son fondateur et présentée en préambule.

Qu'elles soient techniques, compétitives, récréatives ou autres, elles ont toutes la même valeur et doivent être respectées dans leurs logiques respectives.

3. DROIT D'ÊTRE RESPECTÉ ET TRAITÉ AVEC DIGNITÉ

Tout enfant doit être protégé contre toute forme de violence et de maltraitance, physique, verbale et/ou psychique, y compris les abus sexuels, qu'elle soit le fait d'adultes ou d'autres enfants. Cette garantie englobe aussi les excès d'autorité ou d'abus de position de supériorité et toute forme d'emprise.

Cela est d'autant plus important que le psychisme des enfants est en construction.

4. DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

Au titre de l'égalité des chances, les jeunes judokas doivent pouvoir participer aux activités sans aucune distinction quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

5. DROIT DE BÉNÉFICIER D'UN MILIEU SAIN ET SÉCURISÉ

Tous les sites qui accueillent les enfants doivent proposer des conditions adaptées et favorables à une pratique saine et sécurisée, et notamment veiller à l'hygiène et à la propreté des lieux. Le cadre environnant et l'ambiance doivent être propices à une pratique sportive qui promeut le respect et valorise une saine émulation.

6. DROIT D'ÊTRE ENCADRÉ PAR DES PERSONNES COMPÉTENTES, QUALIFIÉES ET BIENVEILLANTES

Toutes les personnes participant à l'encadrement des enfants doivent être titulaires d'une qualification en cours de validité et doivent être en règle vis-à-vis des obligations institutionnelles et des exigences fédérales (telles que carte professionnelle ou déclaration d'honorabilité à jour, validation d'une formation à la lutte contre les dérives, etc.)

De même, les dirigeants associatifs, bénévoles, officiels et arbitres doivent s'inscrire dans une démarche bienveillante vis-à-vis des enfants. Ils doivent être à jour de leur contrôle d'honorabilité et avoir suivi une formation à la lutte contre les dérives.

7. DROIT DE PARTICIPER À DES ENTRAÎNEMENTS ET DES COMPÉTITIONS ADAPTÉS À SES CAPACITÉS PHYSIQUES ET PSYCHIQUES

Les situations ou les épreuves proposées doivent garantir l'équité et le niveau de difficulté ou d'opposition.

8. DROIT DE FAIRE DU JUDO POUR LA SANTÉ EN TOUTE SÉCURITÉ ET SANS DOPAGE

La santé est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social.

La pratique du judo doit participer à cet état de santé.

La prévention des risques et des blessures, la culture de l'esprit sportif, la lutte contre les addictions et le dopage complètent efficacement cette démarche sanitaire et sécurisée au profit des enfants.

9. DROIT D'AVOIR DES TEMPS DE REPOS

Tout enfant a droit au repos, à un temps de sommeil et à des périodes de récupération pour lui offrir d'autres possibilités de loisir, favoriser son bien-être et sa croissance.

Des rythmes adaptés à son âge et à ses capacités pourront aussi faciliter l'émergence de nouveaux progrès dans le judo.

10. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROITS PARTICIPATIFS

Tout enfant capable de discernement a le droit d'être entendu dans toute décision qui le concerne, en particulier dans les affaires disciplinaires.

Son opinion doit être prise en compte eu égard à son âge et son degré de maturité. Un système de représentation des intérêts des enfants peut être activé au sein des structures de pratique du judo.

11. DROIT DE PRÉSERVER LE LIEN AVEC LE MILIEU FAMILIAL

Tout enfant a le droit de vivre avec sa famille et de ne pas être séparé de ses parents contre son gré.

Des activités sportives justifiant un éloignement ne doivent pas créer un isolement familial. Parents et encadrants contribuent ensemble à l'évolution et l'épanouissement sportif de l'enfant, en restant vigilants quant aux pressions éventuelles sur l'enfant.

Signé le 15/01/2024